



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'UTILISER UNE SONORISATION AMPLIFIÉE POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT SUR LE PARKING KENNEDY

République Française
Département des Yvelines

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Arrêté temporaire n° 25/250

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2213-4 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 571-1 à R. 571-28 relatifs aux émissions sonores des objets ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles R. 1336-1-6 à R. 1336-4 qui prévoient des sanctions pénales à l'encontre des personnes qui ne respecteraient pas les conditions d'utilisation du matériel ou négligeraient de prendre des précautions pour limiter les bruits ;

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés pris en application des articles R. 1336-1 à R. 1336-16 du code de la santé publique et des articles R. 571-25 à R. 571-27 du code de l'environnement ;

Considérant que l'association La Cuatro entend installer et utiliser un équipement de sonorisation amplifiée permettant la diffusion de musique dans le cadre de l'organisation du concert « Rêve d'Artiste » ;

Considérant que l'association La Cuatro s'engage à respecter les seuils réglementaires admissibles des émergences sonores, et qu'elles ne soient pas dépassées ;

Considérant la demande formulée par l'association La Cuatro d'installer et d'utiliser un équipement de sonorisation amplifiée permettant la diffusion de musique sur le Parking Kennedy, le samedi 5 juillet et le dimanche 6 juillet, dans le cadre de l'organisation du concert « Rêve d'Artiste » ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'association La Cuatro est autorisée à installer et utiliser un équipement de sonorisation amplifiée sur le Parking Kennedy le samedi 5 juillet de 9 heures à 2 heures le dimanche 6 juillet.

Article 2 : L'association La Cuatro s'engage à veiller que les sons amplifiés ne devront dépasser, à aucun moment et à aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.

- Article 3 :** La sonorisation du lieu précisé à l'article 1 doit s'effectuer dans le respect des conditions d'horaires.
- Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'association La Cuatro, et sera affiché sur le pourtour du Parking Kennedy.
- Article 5 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- Monsieur le préfet des Yvelines,
 - Monsieur le Commissaire de la circonscription de Sartrouville.
- Article 6 :** Madame la directrice du cadre de vie, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. Le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.
- Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA). Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de rejet si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Houilles, le 26 juin 2025

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 26 juin 2025

Publication effectuée le : 26 juin 2025

Exécutoire ce jour : 26 juin 2025

**Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,**

Julien CHAMBON

